

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

✓ Décret du 15 août 1934, instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes. (Arrêté de promulgation du 15 septembre 1934). 527 ✓

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 juillet 1934, modifiant celui du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacao originaires du Togo exportés à destination de la métropole. 529 ✓

✓ Arrêté du 26 juillet 1934, portant modification de la quotité de la redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté du 15 décembre 1933. 530 ✓

Arrêté du 19 septembre 1934, mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire. 530

✓ Arrêté du 21 septembre 1934, réglant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le régime fiscal des assurances. 530 ✓

Arrêté du 22 septembre 1934, fixant la date d'ouverture de la campagne du cacao (récolte 1934-1935). 533

Arrêté du 25 septembre 1934, fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le quatrième trimestre de l'année 1934. 533 ✓

Arrêté du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits. 534 ✓

Décision du 15 septembre 1934, autorisant le trésorier-payeur à céder la somme de 260 £. à la firme G. B. Ollivant. 539

Actes divers concernant le personnel	540
Allocation	543
Commissions	543
Conseil du contentieux	543
Produits pharmaceutiques	544
Domaines	544
Bulletin météorologique	546

PARTIE NON OFFICIELLE

Foire du Havre	548
Annonces	548

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Constatation des droits fonciers des indigènes

ARRETE N° 508 promulguant au Togo le décret du 15 août 1934, instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 août 1934 instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 août 1934, instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes.

Lomé, le 15 septembre 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 15 août 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 24 août 1926 a institué au Togo un mode de constatation des droits fonciers indigènes analogue à celui en vigueur dans les colonies de l'Afrique occidentale française. Ce texte, dont la durée d'application avait été limitée à une période de cinq années, est caduc depuis le 1^{er} janvier 1932.

Or, le Commissaire de la République au Togo m'a fait connaître qu'il serait opportun de remettre à la disposition des indigènes une procédure dont le but est de remédier aux inconvénients que présente, pour certains d'entre eux, l'application du régime de la propriété foncière, organisé par le décret du 24 juillet 1906 sur la base de l'immatriculation.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et Territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'avis de la commission des concessions coloniales et du domaine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au Togo, lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les

terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers moyennant l'observation des dispositions suivantes.

ART. 2. — Le requérant adresse, à cet effet, au chef de la circonscription, une demande écrite ou verbale contenant, autant que possible, ses nom, âge, profession, domicile, lieu de naissance, filiation, état de famille, avec l'indication sommaire de la ou des terres qu'il désire soumettre à la réglementation instituée par le présent décret, des droits qu'il exerce et de tous renseignements concernant l'origine de ces droits.

Récépissé est donné à l'intéressé de sa demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre *ad hoc* tenu au chef-lieu de chaque circonscription administrative. Le requérant est informé d'avoir à délimiter son terrain à l'aide de jalons ou de tous autres points de repère suffisants.

Préalablement à la procédure indiquée ci-après, les dossiers des demandes ainsi constituées sont, en vue de sauvegarder les droits du territoire, transmis au Commissaire de la République.

ART. 3. — Au jour fixé par le chef de circonscription, ce dernier ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, fait sur place et publiquement toutes constatations relatives au terrain déclaré, quant à sa nature, sa superficie, sa description, ses limites, la revendication dont il est l'objet.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la reconnaissance est demandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 10 ci-après. Procès-verbal est dressé de ces opérations et lecture publique en est donnée et traduite, s'il y a lieu; après quoi, il est signé par le représentant de l'administration, qui invite le requérant, le chef ou son remplaçant, l'interprète et les opposants à le signer également, soit en français, soit en écriture du pays s'ils ne le savent autrement.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées sur ledit procès-verbal; avis est donné que tous opposants présents ou à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois, par l'intermédiaire du chef de la circonscription, le tribunal de subdivision qui juge en la forme ordinaire.

ART. 4. — Si, dans les trois mois, aucune opposition n'a été formée ou, en cas d'opposition, après mainlevée volontaire ou prononcée par les tribunaux indigènes, si, d'autre part, la terre considérée n'est pas revendiquée par le territoire, conformément à l'article 10 du décret du 13 mars 1926, les pièces établies (avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice) sont numérotées et réunies en un livret auquel est joint, dans la mesure du possible, un plan des lieux.

Les indications portées au livret ainsi constitué sont sommairement transcrites sur un registre spécial dû-

ment coté et paraphé par le commandant du cercle, chaque inscription étant datée et faite sous un numéro particulier.

Copie de l'inscription au registre spécial est remise à l'intéressé sur sa demande.

ART. 5. — Le titre ainsi obtenu par le requérant a la valeur des actes conclus dans la forme établie par le décret du 2 mai 1906 pour les conventions entre indigènes et confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Il vaut tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Aucune dépossession ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement ou d'une convention dans la forme des actes ci-dessus spécifiés.

ART. 6. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut également être étendu à tous les immeubles bâtis.

ART. 7. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, d'en échanger le ou les titulaires ou les conditions et dont les intéressés veulent faire constater l'existence donnent lieu à une inscription qui est reproduite sur le registre spécial et sur le titre remis au détenteur; un feuillet nouveau est accolé au livret décrit à l'article 4 et un certificat d'inscription est remis, en outre, au bénéficiaire.

ART. 8. — En cas de perte du titre ou du certificat, il n'en est délivré duplicata que sur décision des tribunaux indigènes.

ART. 9. — Les pièces établies en vue de la procédure ci-dessus décrite, expéditions et certificats, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 10. — Toute déclaration sciemment mensongère, faite en vue d'obtenir ou de faire obtenir le titre prévu à l'article 5, tout déplacement de borne d'un terrain délimité conformément à l'article 3, sont sanctionnés de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 2.000 francs d'amende.

ART. 11. — Les tribunaux indigènes sont exclusivement compétents pour connaître des difficultés susceptibles de s'élever à propos des modalités d'application du présent décret.

Par exception aux dispositions du décret du 21 avril 1932 et dans l'intérêt des parties, le droit d'appel est ouvert au commandant de cercle dans les mêmes conditions que pour les intéressés.

ART. 12. — Lorsque le bénéfice des dispositions ci-dessus est réclamé par plusieurs codétenteurs ou par l'un d'eux seulement, les intéressés sont invités, au préalable, à déterminer, dans une convention passée en la forme indiquée par le décret du 2 mai 1906, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble déclaré, et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être concédés à l'un d'entre eux. A

défaut d'accord, le litige est porté devant les tribunaux indigènes qui décident de la suite à donner à l'affaire.

ART. 13. — La présente institution ne touche en rien aux dispositions du décret du 23 décembre 1922 sur le régime foncier.

ART. 14. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe spéciale sur les cacaos originaires du Togo

ARRETE N° 397 modifiant celui du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du Togo exportés à destination de la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 5 novembre 1933 autorisant les colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat français à établir sur les cacaos exportés à destination de la France une taxe spéciale de 90 francs par 100 kgs. perçue au profit du budget local;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1934 ouvrant des rubriques spéciales en recettes et en dépenses au budget local pour le recouvrement et le remboursement de la taxe sur les cacaos;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Cette taxe sera liquidée sur déclaration conformément aux règlements en vigueur en matière de douane. Le montant en sera cautionné ou consigné suivant les modalités fixées par le décret du 5 novembre 1933 précité ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Arrêté approuvé par télégramme ministériel du 14 septembre 1934.

Relèvement du droit de phare

ARRETE N° 411 portant modification de la quotité de la redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté du 15 décembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant une redevance dite « droit de phare » et déterminant les modalités de recouvrement approuvé par télégramme ministériel n° 21 du 27 janvier 1934;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer du Togo en date du 13 juillet 1934;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quotité de la redevance dite « droit de phare », instituée par l'arrêté susvisé du 15 décembre 1933, est portée à : 0 franc 25 centimes par tonne de jauge nette.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Arrêté approuvé par télégramme ministériel du 15 septembre 1934.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 511 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 401 en date du 18 septembre 1934 du chef du service de santé de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas avéré de maladie 10 chez une européenne d'Agboville;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les passagers européens ou assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire débarquant au Togo seront soumis pendant six jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Côte d'Ivoire pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 septembre 1934.

BOURGINE.

Régime fiscal des assurances

ARRETE N° 515 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le régime fiscal des assurances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 spécialement en son article 74;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, rendu applicable au Togo par arrêté du 26 juin 1933;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 avril 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 33 en date du 14 août 1934;

Vu l'arrêté n° 514 en date du 21 septembre 1934 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 215 en date du 21 avril 1934 réglementant le régime fiscal des assurances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout contrat d'assurance ainsi que toute convention postérieure contenant prorogation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis dans le territoire du Togo à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

ART. 2. — La taxe est perçue pour le compte du trésor par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui ont rédigé les contrats.

ART. 3. — Les valeurs qui servent de base à l'établissement de la taxe sont déterminées par le montant des primes et accessoires de primes, ou en cas d'assurances mutuelles, des cotisations ou contributions, déduction faite s'il y a lieu : 1° des primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés hors du Territoire; 2° de celles perçues pour réassurance, lorsque l'assurance primitive a déjà supporté la taxe; 3° des primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compagnies ou assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

ART. 4. — La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du trésor et au moment de la signature des polices, savoir :

Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats.

Par les compagnies, sociétés, leurs agences ou tous autres assureurs pour les contrats souscrits sans intervention de courtiers ou de notaires.

Si dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire appelé « apériteur » de la police.

Néanmoins toutes les parties restent tenues solidairement du paiement des droits qui n'auraient pas été versés au trésor aux époques indiquées à l'article 6 ci-après :

ART. 5. — Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au paiement immédiat de

la taxe, mais cette taxe est perçue au moment de la police définitive, connue sous le nom de police d'aliment, avenant, application ou toutes autres dénominations que ce soit.

A cet effet les polices, avenants ou applications contiennent la mention expresse de la date et du numéro de la police provisoire ou flottante ainsi que du nom de l'assuré et du navire. Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir en exécution de l'article 84 du code de commerce ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs.

Les polices de réassurance doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif; ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. — L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de réassurance et le nom du réassureur.

ART. 6. — Le versement du montant des taxes perçues pour les assurances maritimes par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies, leurs agences ou tous autres assureurs a lieu dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 15 suivant.

Il est déposé à l'appui du versement un relevé; article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent soit au livre des courtiers et notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs.

Ce relevé est totalisé, arrêté et rectifié.

Il comprend dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre du livre ou du répertoire, le numéro de la police, la date de la police, le nom de l'assuré, le nom du navire, le montant des capitaux assurés, le montant de la prime, le montant de la taxe perçue.

Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance non assujetties à taxe, sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement.

ART. 7. — La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apériteur, avec l'indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune; cette police figure en outre au répertoire de chacun de ses assureurs mais seulement pour mémoire.

ART. 8. — Pour l'établissement de la taxe sur les assurances contre l'incendie, il sera ouvert dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, de leurs agences ou courtiers un compte spécial à chacune des catégories de primes, cotisations ou contributions visées à l'article 3 dont le montant est à déduire des primes, cotisations ou contributions assujetties.

ART. 9. — Le paiement de la taxe sur les assurances contre l'incendie est effectué pour chaque trimestre

avant le quinzième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du territoire du Togo où se trouve le siège des sociétés, compagnies ou de leurs agences ou le domicile de l'assureur ou du courtier.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigibles par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

ART. 10. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé dans le Territoire pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs qui y ont leur siège, une agence ou un courtier à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

ART. 11. — A l'appui des versements prescrits au paragraphe précédent, les sociétés, compagnies, assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

1^o — Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre, et provenant des exercices antérieurs;

2^o — Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles;

3^o — Les déductions à opérer en exécution de l'article 8; il est ouvert une colonne spéciale à chaque catégorie de déduction;

4^o — Le montant net des primes, contributions ou cotisations assujetties à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue à l'article 10, les sociétés, compagnies ou assureurs, leurs agences ou courtiers, remettent au receveur de l'enregistrement avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, pourra être vérifié au siège social ou dans les bureaux des sociétés, compagnies, assureur ou courtier, par le receveur de l'enregistrement auquel sont représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

Tout refus de communication constaté par procès-verbal du préposé est passible d'une amende de 500 à 3.000 francs dont le recouvrement est poursuivi dans les formes tracées par l'article 39 de l'arrêté du 30 août 1929 portant réglementation du timbre-taxé.

ART. 12. — La taxe annuelle et obligatoire à laquelle est soumis tout contrat d'assurance, autre que ceux qui sont visés aux articles 4 et 8 et tout acte ayant

exclusivement pour objet la formation, la modification ou la réalisation annuelle de ces contrats est perçue pour le compte du trésor par les sociétés, compagnies ou assureurs, leurs agences ou courtiers dans les délais et suivant les formes déterminées aux articles 8, 9, 10 et 11.

ART. 13. — Les compagnies et sociétés d'assurances et tous assureurs de quelque nature que soient leurs opérations, sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du territoire du Togo où ils ont, soit leur siège, soit une agence ou un courtier, une déclaration indiquant la nature des opérations, la raison sociale de la société ou compagnie et le nom du directeur de l'agence ou courtier.

Cette déclaration sera faite dans les trois mois de la publication du présent règlement par les sociétés, compagnies ou assureurs déjà établis et par les autres avant de commencer leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1.000 francs.

ART. 14. — Les compagnies, sociétés ou assureurs qui font dans le territoire du Togo des opérations d'assurances, de quelque nature qu'elles soient devront dans les mêmes délais sous peine d'une amende de 500 à 3.000 francs faire agréer par l'administration locale un représentant personnellement responsable des droits et amendes.

Les agréments et retraits des représentants et responsables sont publiés au journal officiel du Territoire à la diligence du receveur de l'enregistrement. L'administration publie en outre chaque année au journal officiel du Territoire dans le courant du mois de janvier, une liste des sociétés et assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

ART. 15. — Les sociétés, compagnies ou tous autres assureurs seront tenus d'ouvrir dans le Territoire où ils ont soit leur siège soit une agence ou un courtier, un répertoire sommaire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé soit par le président du tribunal de première instance, soit par le juge de paix à compétence étendue, sur lequel ils porteront par ordre de numéro toutes les assurances faites soit, directement, soit, par leurs agents, ainsi que toutes les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré.

Le défaut d'inscription d'un acte est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 francs.

A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter de la publication du présent arrêté.

Ce répertoire devra être présenté au visa du receveur de l'enregistrement chaque année dans les quinze premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre sous peine d'une amende de 7 frs. 50

par chaque contravention lors même qu'il n'aurait été passé aucune écriture pendant le trimestre précédent.

ART. 16. — Les droits exigibles sur les contrats d'assurances sont fixés aux taux et quotités déterminés par le présent article.

a) Tarif 1 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les actes et contrats d'assurances autres que les assurances maritimes ou contre l'incendie;

b) Tarif 1,25 p. 100.

Entrent dans cette catégorie, les assurances maritimes pour chaque contrat souscrit;

c) Tarif 10 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les contrats d'assurances contre l'incendie.

ART. 17. — Les contrats de toute nature et les conventions postérieures qui auront été, avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, assujettis à la taxe déterminée par le montant des capitaux assurés, seront dispensés des droits indiqués à l'article qui précède.

ART. 18. — Sont exemptés de la taxe :

Les contrats d'assurances collectives contre la mortalité du bétail, les sinistres agricoles et les accidents du travail passés par les sociétés indigènes de prévoyance ou les sections autonomes conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1919, modifié par le décret du 5 décembre 1923.

ART. 19. — Les contrats passés hors du Territoire doivent la taxe en cas d'usage dans le Territoire s'ils ne l'ont pas déjà supportée en France, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat ou sous mandat français.

ART. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 et toute autre disposition contraire à la présente réglementation sont abrogées.

ART. 21. — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 21 septembre 1934.

BOURGINE.

Campagne du cacao

ARRETE No 516 fixant la date d'ouverture de la campagne du cacao (récolte 1934-1935).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté du 25 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah; ensemble les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la proposition du commandant de cercle de Klouto;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achats du cacao pour la grande récolte 1934-1935 est fixée au lundi 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1934.

BOURGINE.

Prime à l'exportation du café

ARRETE No 519 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le quatrième trimestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1^o — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et Territoires sous mandat; 2^o — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n^o 144 du 4 septembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931, susvisé, est fixée à un franc pour les exportations effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1934 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1934.

BOURGINE.

Inspection des produits

ARRETE N° 520 bis portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah, ensemble les arrêtés des 20 juillet 1931, 22 novembre 1930, 5 novembre 1932 (n° 540) et 12 janvier 1934 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 février 1925 classant les marchés du Territoire, ensemble les arrêtés des 29 juillet 1929 (n° 405), 27 septembre 1929, 23 mars 1930, 19 août 1931 et 4 octobre 1933 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1931 portant réglementation de la culture du cotonnier dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les textes subséquents le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté n° 404 du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits du crû naturels destinés à l'exportation, ensemble l'arrêté n° 539 du 5 novembre 1932 le complétant;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo;

Vu l'avis des conseils de notables des cercles de Lomé, d'Anécho, de Klouto et d'Atakpamé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

DE L'INSPECTION DES PRODUITS

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'inspection des produits du crû destinés à l'exportation fonctionnera désormais dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Le service de l'inspection est chargé de l'application des dispositions des titres II et suivants du présent arrêté fixant les conditions que doivent remplir pour être considérés comme loyaux et marchands et être admis à la circulation, à la vente et à l'exportation, certains produits nommément désignés. Les dépenses de personnel, de matériel et de constructions (hangars — magasins — installations diverses etc.) ainsi que les frais nécessités par les expertises prévues aux articles 7 et 8 ci-après sont à la charge de la chambre de commerce du Togo.

ART. 3. — Le service de l'inspection comprend : un inspecteur et des contrôleurs nommés et révoqués par

décisions du président de la chambre de commerce soumises obligatoirement à la ratification du Commissaire de la République.

Leurs traitements, salaires ou indemnités sont fixés dans les mêmes conditions.

Ces agents exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'autorité et suivant les directives du président de la chambre de commerce. Les fonctionnaires du service de l'agriculture, les commandants de cercle, les chefs de subdivision et leurs adjoints et tous autres agents de l'administration spécialement habilités par le Commissaire de la République concourent au fonctionnement du service.

Les contrôleurs indigènes en service dans les cercles n'échappent pas, au point de vue de la discipline générale, à la surveillance des commandants de cercle, des chefs de subdivision et des chefs de circonscriptions agricoles.

ART. 4. — Les agents du service de l'inspection des produits prêtent serment devant le tribunal civil de Lomé. Le serment peut être prêté par écrit, dans ce cas, il sera soumis à la formalité d'entérinement devant le susdit tribunal.

Ils ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions. Les procès-verbaux sont adressés par les contrôleurs indigènes à l'inspecteur. Celui-ci fait parvenir au commandant de cercle les procès-verbaux dressés contre les indigènes, et au parquet ceux établis contre les européens.

ART. 5. — Les agents du service de l'agriculture et ceux des autres services spécialement habilités prêtent serment dans les formes prévues à l'article précédent.

Les agents de l'agriculture, les commandants de cercle et les chefs de subdivision et leurs adjoints ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent aux dispositions du présent arrêté.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article sont transmis à qui de droit, une copie en est adressée, pour information, à l'inspecteur des produits qui en avise le président de la chambre de commerce. Il en est rendu compte au Commissaire de la République.

ART. 6. — Le service de l'inspection a le droit de visite sur les produits qui font l'objet des titres II et suivants du présent arrêté. Ce droit de visite s'exerce en tous lieux à la demande des intéressés et d'office sur tous les marchés, sur les lieux d'embarquement, sur les chemins et sentiers, sur le domaine public, sur les pirogues ou embarcations de toutes sortes et dans tous les endroits où s'opèrent des transactions.

Sont considérés comme marchés les cours des maisons de commerce ouvertes aux vendeurs.

ART. 7. — Le service de l'inspection délivre des tickets de visite pour les produits remplissant les con-

ditions exigées, prescrit le reconditionnement immédiat de ceux qui renferment un pourcentage d'impuretés supérieur à la tolérance, saisit sur procès-verbal l'excédent des dites impuretés, interdit la vente et la circulation des produits avariés, saisit ceux falsifiés et dresse contravention.

Le ticket doit être daté, il doit indiquer le lieu de la délivrance, le poids net du produit vérifié et le pourcentage des matières étrangères.

En cas de contestation par le représentant de la maison de commerce ou le commerçant intéressés des résultats de la vérification faite par le service de l'inspection, il est procédé à un prélèvement de produits pour une quantité équivalente à 2% du lot litigieux par une commission composée de :

L'administrateur des colonies, commandant le cercle ou son adjoint *Président*

Un représentant du service de l'agriculture,

Un représentant du service de l'inspection des produits,

Un représentant du commerçant intéressé. *Membres*

Un notable désigné par le commandant de cercle parmi ceux qui s'occupent spécialement du produit vérifié.

Les produits prélevés sont mis en vrac, mêlés, et brassés.

Sur le lot ainsi constitué il est prélevé un échantillon pesant au maximum 40 kilogr. répartis en quatre colis égaux scellés du sceau du commerçant et d'un sceau administratif.

Trois de ces colis seront expédiés d'urgence au Commissaire de la République (service de l'agriculture) aux fins d'expertise; le quatrième colis restant sous la garde du commerçant intéressé.

Il est procédé à l'expertise dans un délai de cinq jours et en présence du représentant de l'établissement ou du commerçant intéressé par la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

L'un des colis transmis au chef-lieu devra rester intact muni de ses sceaux jusqu'à la fin des poursuites pénales en vue de permettre à l'autorité judiciaire d'ordonner une expertise si elle le juge utile.

Les échantillons saisis seront rendus à l'établissement ou au commerçant intéressé et la valeur des produits prélevés pour expertise remboursée — en cas : 1^o — d'expertise favorable et 2^o — d'acquiescement.

ART. 8. — Avant l'embarquement à Lomé les mesures suivantes sont prises : un second contrôle des produits à exporter est effectué par l'inspecteur dans la halle à produits ou dans les magasins ou dépendances des maisons de commerce. En ce qui concerne les maïs ce second contrôle ne peut avoir lieu plus de quarante huit heures avant l'embarquement, l'exportateur devant informer l'inspecteur des produits en temps utile de la date de l'embarquement.

Après inspection et reconditionnement, s'il y a lieu,

les tickets de contrôle des produits délivrés à l'intérieur au Territoire sont échangés contre des tickets de couleur différente attestant que la deuxième vérification a été faite et que le produit répond bien aux conditions requises.

L'exportation n'est autorisée que si l'exportateur présente les tickets de la deuxième vérification en même temps que la déclaration de sortie relative aux produits auxquels s'appliquent les dits tickets.

Dans le cas de contestation par l'exportateur des résultats de la deuxième vérification ou de non conformité entre les tickets et la déclaration de sortie une commission d'expertise décide à la majorité et en dernier ressort, elle dresse procès-verbal et la contravention, s'il y a lieu, est poursuivie comme dit à l'article 9 du présent arrêté.

Cette commission comprend :

Le chef du service de l'agriculture *ou son représentant* *Président*

Un représentant de la chambre de commerce désigné trimestriellement par cette assemblée,

Le chef du bureau des affaires économiques ou son représentant, *un fonctionnaire* *Membres* *par l'Admin.*

Le représentant du service de l'inspection des produits du cru.

Toutefois un échantillon prélevé par la commission est placé sous scellé comme prévu à l'article précédent, pour être mis à la disposition de la justice en vue d'une expertise éventuelle.

En cas d'acquiescement cet échantillon est rendu ou sa valeur remboursée à l'intéressé.

ART. 9. — Le fait de mettre en circulation, de vendre, d'acheter ou de tenter d'exporter par voie de mer des produits ne répondant pas aux conditions prévues par le présent arrêté, le refus de se soumettre à la vérification, de procéder aux triages prescrits par les agents du service et, d'une façon générale toute entrave au bon fonctionnement du service de l'inspection sera punie des peines prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 du décret du 13 juin 1929.

TITRE II

DES PRODUITS DU CRU SOUMIS A L'INSPECTION

ART. 10. — Sont soumis à l'inspection des produits du cru, les amandes et huiles de palme, le coton, le cacao, le coprah, les noix de coco, le café et le maïs, *et le kapok*

TITRE III

DES CONDITIONS DE CIRCULATION, DE MISE EN VENTE ET D'EXPORTATION DES PRODUITS DU CRU

ART. 11. — Pour être admis à la circulation dans le Territoire, à la vente et à l'exportation les produits du cru doivent répondre aux conditions définies pour chacun d'eux par les articles suivants.

SECTION I

Amandes et huiles de palme, coprah et noix de coco.

ART. 12. — Les amandes de palme doivent :

- 14 de
96 de
de 15.6
- a) Être saines et sèches, sans mauvaise odeur ni moisissures
 - b) Ne pas renfermer plus de 4% de coques ou autres matières étrangères;
 - c) N'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'elles contiennent.

ART. 13. — Les huiles de palme doivent :

- a) Présenter une couleur allant du jaune paille au rouge brique non noirâtre;
- b) Ne pas avoir une odeur putride ou de moisissure;
- c) Ne pas contenir plus de 2% d'eau ou d'impuretés.

ART. 14. — Les coprahs doivent :

- a) Être sains et secs;
- b) Ne pas renfermer plus de 2% de sable ou de matières étrangères;
- c) Ne présenter aucune odeur de fumée;
- d) N'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'ils contiennent;
- e) Ne pas présenter de traces de moisissures intérieures.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté est autorisée l'exportation par voie de terre des coprahs ne répondant pas aux conditions ci-dessus énumérées. les résidus provenant de l'extraction de la noix de coco par un court-circuit de la noix avant après

ART. 15. — Les noix de coco doivent :

- a) Avoir été récoltées à maturité et en conséquence présenter un albumen entièrement concrété mais contenant encore un liquide résiduaire emplissant environ un tiers de la cavité;
- b) Être entièrement pelées et nettes sauf à la base qui doit présenter une touffe destinée à protéger les trois orifices de la noix;
- c) Être indemnes de toute felure;
- d) N'avoir subi aucun commencement de germination;
- e) Être parfaitement sèches extérieurement;
- f) peser au minimum ^{quatre} cents grammes.

SECTION II

Coton

ART. 16. — La culture du cotonnier ne peut être entreprise dans le Territoire qu'avec des graines fournies par l'administration.

ART. 17. — Nul ne peut introduire des graines de coton sans autorisation du Commissaire de la République et après avis des services techniques dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant

exceptionnellement l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises.

ART. 18. — Les planteurs de coton sont tenus d'arracher et de détruire sur place et par le feu, avant le 1^{er} mai de chaque année, tous les plants provenant des cultures de l'année précédente.

ART. 19. — Les fonctionnaires chefs de circonscription et de subdivision et les agents du service de l'agriculture peuvent en tout temps visiter et parcourir les plantations de cotonnier en vue d'étudier leur état sanitaire et vérifier les soins donnés aux cultures.

ART. 20. — Sur propositions des agents du service de l'agriculture les commandants de cercle peuvent ordonner la destruction immédiate des plantations de cotonniers ou des lots de coton non égrenés reconnus atteints de maladies dont la prophylaxie est impossible à combattre par un autre moyen.

ART. 21. — Le coton brut ou égrené doit être acheté sur les marchés classés prévus par les arrêtés locaux. Exceptionnellement, dans les villages de culture et champs administratifs où seront entreprises des cultures sélectionnées ou des essais d'introduction d'espèces nouvelles et dont la liste sera communiquée annuellement à la chambre de commerce les achats pourront être faits sur place en vue de réserver la totalité des graines pour la distribution des semences.

Les récoltes du village de Nawalo, installé sur les terres de la station agricole de Nuatja, seront réservées en totalité à l'administration.

ART. 22. — Pour l'achat et la vente, les cotons seront classés en deux qualités :

- 1^{re} qualité : comprenant le coton propre, pur de tout mélange, blanc immaculé;
- 2^e qualité : le coton mélangé, salé ou taché.

ART. 23. — La séparation des qualités sera effectuée avant la vente. Il est interdit d'acheter ou de vendre du coton classé autrement que ci-dessus. Les acheteurs devront loger séparément les deux qualités.

ART. 24. — Il est interdit aux acheteurs de verser le coton sur la terre nue, celui-ci devra toujours être protégé du contact du sol par un plancher, des nattes, des bâches, toiles à sacs ou d'emballages suffisamment grandes.

ART. 25. — La mise en sacs doit se faire à l'aide de bâtons parfaitement lisses et d'un diamètre d'au moins 8 centimètres pour éviter l'écrasement des graines et les taches d'huile.

ART. 26. — Le contrôle des achats sur les marchés classés et centres d'achats autorisés est assuré par les fonctionnaires de l'ordre administratif et agricole et les inspecteurs des produits du crû qui sont assermentés à cet effet ainsi que prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 27. — Le transport du coton des marchés ou des centres d'achat provisoirement autorisés ne peut se faire qu'en sacs fermés.

ART. 28. — Les usines d'égrenage doivent être obligatoirement pourvues de magasins ou compartiments spéciaux pour le stockage des cotons bruts des diverses qualités et provenances définies aux articles 22 et 33 du présent arrêté.

Les graines provenant des cotons annuellement désignés au commerce, comme étant réservées par priorité pour les semis, devront être emmagasinées dans des locaux séparés en vue d'éviter les mélanges et détournements. *(arrêté pris par arrêté du 19-9-35)*

ART. 29. — Les fonctionnaires et agents assermentés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus auront le libre accès de toutes usines et installations d'égrenage et des entrepôts de coton ou de graines; ils auront qualité pour constater les manquements aux conditions imposées par la présente section.

Les procès-verbaux dressés dans ce cas devront être affirmés au plus tard dans la huitaine de leur clôture et copie adressée au contrevenant dans les trois jours de la constatation de l'infraction.

ART. 30. — 30% de graines-obtenues par l'égrenage du coton brut acheté par le commerce seront réservées à l'administration pour les ensemencements de la campagne suivante. *(modifié 26 Août 1937)*

ART. 31. — Toutes les usines d'égrenage du Territoire doivent être obligatoirement pourvues d'une ébarbeuse ou autre appareil d'épuration des cotons bruts égrenés.

ART. 32. — Pour être admis à circuler dans le Territoire, vendu ou exporté, le coton doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne contenir aucune impureté telle que corps étrangers, brindilles, débris de feuilles mortes, terre.
- b) ne pas être mélangé c'est-à-dire ne pas contenir à la fois des cotons blancs et des cotons colorés.
- c) être sec avant pressage et ne pas contenir de coton taché par les graines ou par la rouille.

ART. 33. — Avant l'égrenage, le vérificateur devra s'assurer que les cotons 1^{re} et 2^e qualités sont bien égrenés séparément.

ART. 34. — En outre de l'indication de la qualité, chaque balle de coton devra porter, selon la provenance du produit l'une des désignations d'origine suivantes :

Togo-Palimé. — Pour le coton récolté dans le cercle de Klouto.

Togo-Tsévié. — Pour le coton récolté dans le cercle de Lomé, sauf dans la région d'Agbélouvé.

Togo-Agbélouvé. — Pour le coton récolté dans la région d'Agbélouvé.

Togo-Anécho. — Pour le coton récolté dans le cercle d'Anécho sauf la subdivision de Tabligbo.

Togo-Tabligbo. — Pour le coton récolté dans la subdivision administrative de ce nom.

Togo-Tététon. — Pour le coton récolté dans la région du Mono.

Togo-Nuatja. — Pour le coton récolté dans la subdivision administrative de ce nom.

Togo-Atakpamé. — Pour le coton récolté dans le cercle d'Atakpamé sauf la subdivision de Nuatja et la région d'Anié définie ci-dessous.

Togo-Anié. — Pour le coton récolté dans la région délimitée, à l'est par la route Atakpamé-Sokodé, au nord par le village de Blitta, au sud et à l'ouest par la rivière Anié.

Togo-Sokodé. — Pour le coton récolté dans le cercle de Sokodé, sauf la région d'Anié définie ci-dessus.

Togo-Mango. — Pour le coton récolté dans le cercle de Mango.

Deux espèces de coton sont habituellement cultivées sur le Territoire : *Gossypium Brasiliense* ou coton Rognon dans le cercle de Klouto, *Gossypium Barbadiense* ou Togo Sea Island dans les autres circonscriptions. Si le coton exporté provient d'autres espèces (*Ishan Hirsutum*, Allen etc.) celle-ci devra être inscrite au-dessus des désignations d'origine prévues au paragraphe précédent.

Si le coton n'a pas été récolté dans le Territoire l'indication d'origine devra être celle de la colonie dont il provient.

ART. 35. — La marque d'origine apposée par les soins des usines, au moment de la fermeture des balles sera contrôlée par un des agents assermentés prévus par le présent arrêté.

ART. 36. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut.

1^{re} qualité signifiant : coton bon;

2^e qualité signifiant : coton moyen;

3^e qualité signifiant : coton très sale.

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune tache de roussure, absolument exempt de tout corps étranger, y compris les graines.

Le coton moyen sera celui qui, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, est toutefois susceptible d'être vendu sur les marchés d'Europe.

Le coton sale est celui qui ne peut figurer dans les qualités précédentes.

Les exportateurs ne devront expédier que des lots homogènes.

ART. 37. — La qualité sera déterminée par comparaison avec des boîtes d'échantillons standard scellées, remises à tous les contrôleurs et tenues à la disposition des commerçants.

SECTION III

Cacao

ART. 38. — Les cacaos doivent :

a) Être sains c'est-à-dire ni pourris, ni moisissés, ni mités au-dessus du pourcentage fixé au paragraphe « d » ci-après ;

b) Être secs et homogènes c'est-à-dire ne pas être composés de mélange de cacaos d'ancienne et de nouvelle récolte ;

c) Être purs c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% de corps étrangers, débris de capsules, terres ou toutes autres impuretés.

d) Avoir été récoltés à maturité et ne pas contenir plus de 5% de fèves ardoisées, 5% de fèves germées et 10% de vices propres ; sont considérées comme vices propres les fèves mitées, moisissées ou véreuses ;

e) Avoir subi une fermentation rationnelle suivie d'un séchage ne laissant aucune odeur de fumée (le degré de fermentation est établi par comparaison avec un échantillon type fourni par la chambre de commerce.

SECTION IV

Café

ART. 39. — Les plantations de caféiers doivent être séparées selon qu'il s'agit de caféiers « Niaouli » ou de caféiers « Arabica » ou de caféiers « Excelsa » ou de toute autre espèce de caféiers.

Toute plantation de l'une des espèces ne doit contenir aucun plant d'aucune des autres espèces. En outre les plantations d'espèces différentes doivent être suffisamment éloignées les unes des autres pour éviter toutes hybridations.

ART. 40. — Pour chacune des espèces de cafés, Niaouli, Arabica etc. il est institué trois qualités.

Qualité n° 1 — Dans cette qualité les cafés doivent :

a) Être sains c'est-à-dire ne pas être pourris, moisissés, mouillés, noirs ni attaqués par les parasites ;

b) Être purs c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 1% en poids de débris de parche, de pulpe ou tout autre corps étranger ;

c) Être entiers c'est-à-dire ne pas avoir plus de 3% de grains brisés ;

d) Être homogènes c'est-à-dire ne pas contenir de grains de variétés différentes.

Qualité n° 2. — Sont classés dans cette qualité les cafés qui :

a) Ne présentent pas toutes les conditions précédentes ;

b) Ne renferment pas plus de 8% de grains brisés ni plus de 5% de gains de variétés différentes ;

c) sont toutefois susceptibles d'être vendus sur les marchés d'Europe.

Qualité n° 3. — Sont classés dans cette qualité les brisures, toutefois même dans les brisures il ne peut y avoir plus de 5% de variétés différentes, plus de 5% de matières étrangères ni plus de 2% de grains noirs.

ART. 41. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité et l'espèce seront spécifiées sur chaque balle à l'aide de caractères d'au moins 12 centimètres de haut.

SECTION V

Maïs

ART. 42. — Lors du contrôle des réserves de semences au moment des semis le triage des variétés de maïs en mélange sera exigible.

ART. 43. — La culture du maïs doit être effectuée en utilisant pour l'ensemencement de chaque champ des grains d'une seule variété.

ART. 44. — L'égrénage des épis s'effectue séparément pour chaque variété.

ART. 45. — L'introduction de variétés nouvelles doit faire l'objet d'une demande préalable et motivée au Commissaire de la République.

L'autorisation d'importation ne sera accordée que si la demande a été accompagnée d'un échantillon des grains pour examen.

ART. 46. — Il est prescrit aux fonctionnaires de l'administration et du service de l'agriculture de surveiller avec soins l'état sanitaire des cultures. Ils pourront en tout temps visiter et parcourir les cultures, ils feront procéder à l'arrachage et à l'incinération des pieds malades et susceptibles de contamination.

ART. 47. — Pour être admis à l'exportation, le maïs devra être classé dans l'une des catégories suivantes.

1° — Maïs tendre blanc.

2° — Maïs dur rouge petits grains.

3° — Maïs dur jaune petits grains.

4° — Maïs dur rouge gros grains.

5° — Maïs dur blanc gros grains.

La catégorie et le nom de la firme exportatrice devront être mentionnés sur les emballages, les feuilles de voitures et de connaissements.

ART. 48. — Dans chacune des catégories ci-dessus les maïs doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Être sains, sans odeur décelant la présence de moisissure, de pourriture ou d'une fermentation ;

b) Ne pas contenir un pourcentage d'humidité supérieur à 17% ;

c) Être homogènes c'est-à-dire ne pas contenir plus de 5% de grains de variétés différentes ;

d) Être purs c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% en poids de matières étrangères ;

e) Être pleins c'est-à-dire ne pas avoir plus de 10% de grains incomplètement développés ou ayant été charançonnés.

Toutefois en ce qui concerne les maïs durs, jaunes ou rouges, le pourcentage admis de grains incomplètement développés ou ayant été charançonnés n'est que de 3%. Dans le cas où les maïs durs, jaunes, ou rouges auraient un pourcentage de grains incomplètement développés ou ayant été charançonnés supérieur à 3% mais inférieur à 10% les sacs contenant ces maïs devront porter la mention : 2^e qualité.

ART. 49. — Seront seuls admis à l'exportation les maïs répondant aux conditions prévues à l'article précédent.

ART. 50. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle à l'aide de caractères d'au moins 12 centimètres de haut.

ART. 51. — Sauf preuve du contraire le détenteur est responsable des fraudes constatées dans les lots en sa possession.

Arachides. Arrêté 344 du 16.9.36
343 du 16.9.35
Tapées

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 52. — Pour les cafés, le cacao et le maïs il est institué une « campagne d'achat » en dehors de laquelle il est interdit d'acheter ces produits aux planteurs.

ART. 53. — La campagne d'achat du café commence le 31 octobre et se termine le 31 ~~mars~~ *juin* *1935*

ART. 54. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la grande campagne d'achat du cacao seront fixées chaque année, par arrêté après avis du service de l'agriculture et de la chambre de commerce.

La récolte intermédiaire ou « middle crop » reste sous le régime de la liberté d'achat.

ART. 55. — Pour le maïs il y a deux campagnes d'achats annuels, les dates d'ouverture et de fermeture de ces campagnes seront fixées chaque année par arrêté après avis du service de l'agriculture et de la chambre de commerce.

ART. 56. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo.

ART. 57. — Pour les inscriptions à faire sur les sacs les abréviations suivantes sont admises :

- 1^o — Pour les cotons et les cafés :
 - 1 Q pour la première qualité.
 - 2 Q pour la deuxième qualité.
 - 3 Q pour la troisième qualité.

2^o — Pour les cafés :

C. N. pour le café « Niaouli ».

C. A. pour le café « Arabica ».

C. G. I. pour le café « Gros Indéné ».

C. E. pour le café « Excelsa ».

3^o — Pour les maïs :

M. A. pour le maïs tendre blanc.

M. B. pour le maïs dur rouge petits grains.

M. C. pour le maïs dur jaune petits grains.

M. D. pour le maïs dur rouge gros grains.

M. E. pour le maïs dur blanc gros grains.

4^o — Pour tous les produits : le nom de la firme exportatrice pourra être remplacé par les lettres initiales couramment employées pour désigner ces firmes (F. A. O.; S. C. O. A. etc. . .)

ART. 58. — Les dispositions de l'article 40 n'entreront en vigueur que lorsque le commerce aura reçu une machine à trier les cafés. La date de mise en vigueur de cet article sera fixée par arrêté pris après avis de la chambre de commerce.

Toutefois, dès maintenant le mélange des espèces différentes est interdit. Les sacs contenant chacune des espèces devront être revêtus des marques prévues à l'article 57 ci-dessus.

Le Togo ne produisant actuellement qu'une seule variété de maïs les dispositions des articles 47 et 50 n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 59. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires concernant l'inspection des produits du cru, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du cru à savoir les arrêtés nos 45 et 46 du 5 février 1925, nos 81 et 82 du 20 février 1926, n^o 404 du 29 juillet 1929, n^o 627 du 22 novembre 1930, n^o 414 du 20 juillet 1931, nos 539 et 540 du 5 février 1932 et n^o 24 du 12 janvier 1934.

ART. 60. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1934.

BOURGINE.

Conversion de monnaie

DECISION N^o 638 autorisant le trésorier-payeur à céder la somme de £ 260 à la firme G. B. Ollivant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n^o 97 du 14 février 1934 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues, données en paiement ou converties dans les caisses publiques;

Vu la lettre du trésorier-payeur en date du 13 septembre 1934;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé le trésorier-payeur est autorisé à céder à la compagnie G. B. Ollivant à Lomé, la somme de deux cent soixante livres sterling (£ 260) au cours de soixante treize francs quatre vingts centimes la livre (73,80).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1934.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Rappels d'ancienneté pour services militaires

Par arrêté ministériel du :

14 août 1934. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies dont les noms suivent et qui ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies :

M.M.

PÉCHOUX (Laurent, Elisée) 25 jours.
MOURAGUES (Albert, Jean) 6 mois 11 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage automatique de solde

Par décision du :

18 septembre 1934. — Le passage automatique suivant à l'échelon supérieur de solde, est constaté à compter du 1^{er} octobre 1934 dans le personnel détaché de l'A. O. F. :

M. ARTAXE André, ouvrier d'art avant 54 mois des chemins de fer de l'A. O. F. passe à l'échelon de solde après 54 mois.

Rappels d'ancienneté pour services militaires

Par arrêtés des :

10 septembre 1934. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont accordés, dans son

emploi actuel, à M. PINELLI Roch, agent comptable de 5^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo :

1^o — Loi du 1^{er} avril 1923 2 ans, 11 m., 15 j.

2^o — Loi du 9 décembre 1927 2 m., 19 j.

TOTAL 3 ans, 2 m., 4 j.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont accordés, dans son emploi actuel, à M. LALONDRELLE Georges, géomètre-adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo :

1^o — Loi du 1^{er} avril 1923 3 ans.

2^o — Loi du 17 avril 1924 4 ans, 6 m., 4 j.

3^o — Loi du 9 décembre 1927 1 an, 22 j.

TOTAL 8 ans, 6 m., 26 j.

12 septembre 1934. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont accordés, dans son emploi actuel, à M. GINET Henri, Auguste, inspecteur-adjoint de 3^e classe de police du cadre local du Togo :

Loi du 1^{er} avril 1923 : 3 ans.

Affectations

Par décisions des :

12 septembre 1934. — Le capitaine d'infanterie coloniale DE ROUX, attendu à Lomé le 12 septembre 1934 par s/s BRAZZA, est nommé chef du bureau militaire et du secrétariat permanent de la défense du Territoire.

Le capitaine DE ROUX est nommé commandant d'armes de la place de Lomé, commandant des forces de police du Togo et chargé du service de l'éducation physique et des sports et des réserves indigènes.

Il aura droit en ces qualités aux indemnités prévues à l'arrêté du 20 mai 1933 et à l'indemnité prévue à l'arrêté du 9 mars 1932 (commandant des forces de police).

M. RIBEL Paul, adjoint principal de 3^e classe des services civils du Togo, attendu à Lomé le 12 septembre 1934 par s/s BRAZZA, est mis à la disposition du chef du bureau des finances.

M. WALLON Henri, sous-chef de dépôt de 2^e classe des chemins de fer du Togo, attendu à Lomé le 12 septembre 1934 par s/s BRAZZA, est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

17 septembre 1934. — M. WALLON Gaston, agent comptable de 1^{re} classe des travaux publics, en service à la direction des travaux publics, est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

Par arrêté du :

20 septembre 1934. — M. LESCANNE, ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des travaux publics des colonies, attendu à Lomé le 20 septembre 1934, est nommé chef des services des chemins de fer et du wharf, en remplacement de M. MAHOUX Maurice, ingé-

nieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics des colonies qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef des services des chemins de fer et du wharf.

M. LESCANNE est nommé ordonnateur-délégué du budget annexe des chemins de fer et du wharf.

Par décision du :

21 septembre 1934. — M. CATHELIN Raoul, chef comptable hors classe des travaux publics, est nommé billeteur du service des travaux publics, en remplacement de M. WALLON appelé à d'autres fonctions.

M. CATHELIN aura droit en qualité de billeteur à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1934.

Classement dans l'affectation spéciale

Par décision du :

24 juillet 1934. — Sont classés dans l'affectation spéciale au titre du tableau n° 2 :

M.M. MOAL Henry, classe de mob. 1912, n° Mle 892, capitaine de réserve d'I. C. B. T. S. n° 8, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au commandant de cercle de Lomé.

GAUDILLOT Henri, classe de mob. 1915, n° Mle 359, capitaine de réserve d'I. C. B. T. S. n° 8, administrateur de 1^{re} classe des colonies, commandant du cercle d'Atakpamé.

SIRO Joseph, classe de mob. 1903-1909, n° Mle 839, lieutenant de réserve d'I. C. B. T. S. n° 8, instituteur du cadre métropolitain, directeur de l'école régionale d'Anécho.

Congé et passage

Par décisions des :

22 septembre 1934. — Un congé de convalescence de 6 mois pour en jouir à Gaja-La Selve (Aude) est accordé à M. NOUVEL Lucien, inspecteur de 2^e classe du matériel et de la traction des chemins de fer du Togo.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à ces deux enfants âgés de 2 ans 7 mois et 8 mois $\frac{1}{2}$ en 1^{re} classe 2^e catégorie sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 25 septembre 1934.

19 septembre 1934. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Bordeaux, est accordé à M. THOMAS-DURIS Raymond, médecin capitaine des troupes coloniales, sur paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 9 octobre 1934.

Commission d'examen

Par décision du :

22 septembre 1934. — Une commission composée de :
 M.M. ESTASSY, ingénieur de 4^e classe chef du service des travaux publics *Président*
 IMBERT, chef du service de l'enseignement, }
 MOURAGUES, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, } *Membres*
 se réunira sur convocation de son président pour examiner l'aptitude professionnelle de M. ANGELETTI

Laurent à l'emploi de surveillant des travaux publics du Togo.

L'examen aura lieu par écrit et comprendra :

- 1° — une dictée (30 minutes);
- 2° — une rédaction sur un sujet simple se rapportant au métier du candidat (2 heures);
- 3° — un problème pratique sur l'arithmétique, numération décimale, quatre règles, fraction, système métrique (1 heure);
- 4° — un problème pratique sur la géométrie, notions élémentaires de levés des plans, arpentage, nivellement (2 heures);
- 5° — une épreuve comprenant l'établissement de l'avant-métré et le détail estimatif d'une construction simple (4 heures);

Il sera pris note du temps réel;

- 6° — une épreuve comprenant l'exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou au collimateur (4 h.)

Il sera pris note du temps réel.

Cotes et coefficients. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Leurs valeurs relatives seront déterminées par les coefficients ci-après :

Dictée	3
Rédaction	3
Arithmétique	4
Géométrie	5
Avant-métré, détail estimatif	5
Nivellement	5
	25

Notés minima. — Le candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu : 1° au moins la cote 10 pour les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e épreuves et la cote 6 pour les autres; 2° une moyenne générale au moins égale à 12.

Le procès-verbal des opérations de la commission d'examen sera adressé au Commissaire de la République accompagné des compositions du candidat et de l'appréciation de la commission.

PERSONNEL INDIGÈNE

Licenciements pour compression d'effectifs

Par arrêté du :

14 septembre 1934. — Sont licenciés de leur emploi par suite de compression des effectifs et pour compter du 1^{er} octobre 1934, les agents indigènes indiqués ci-dessous :

Douanes

a) Préposés :

JOHNSON Félix, préposé de 4^e classe, avec une indemnité de deux mille cinquante francs (2.050 frs.) égale à trois mois de solde brute.

HOUNOU Thomas, préposé de 5^e classe, avec une indemnité de mille sept cent cinquante francs (1.750 frs.) égale à trois mois de solde brute.

BARBOZA Antonio, préposé de 6^e classe, avec une indemnité de quatre cent quatre vingt onze francs soixante six centimes (491 frs., 66) égale à un mois de solde brute.

b) Gardes-frontières :

Alphonse Jacob, caporal garde-frontière de 2^e échelon, avec une indemnité de mille deux cent cinquante francs (1.250 frs.) égale à trois mois de solde brute.

AZIAGBEDJI ATISSOU, garde-frontière de 2^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante et un francs soixante six centimes (341 frs., 66) égale à un mois de solde brute.

ADJIKO Auguste, garde-frontière de 2^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante et un francs soixante six centimes (341 frs., 66) égale à un mois de solde brute.

MOUSSA KOULOUBALY, garde-frontière de 2^e classe, avec une indemnité de trois cent quarante et un francs soixante-six centimes (341 frs., 66) égale à un mois de solde brute.

La dépense résultant du présent arrêté sera imputée sur les crédits des chapitres qui supportent la solde des intéressés.

Licenciement pour inaptitude physique

Par arrêté du :

13 septembre 1934. — Le moniteur de 5^e classe de l'enseignement officiel LAWSON LATÉ Robert, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service pour compter du 21 août 1934, date d'expiration de la dernière prolongation du congé réglementaire qui lui a été accordé.

Une indemnité de licenciement de quatre cent quatre vingt onze francs, soixante six centimes (491 frs., 66), égale à un mois de solde brute est accordée à l'intéressé.

La dépense résultant du présent arrêté sera imputée sur les crédits du chapitre XII, article 6, paragraphe 3.

Affectation

Par décision du :

24 septembre 1934. — L'aide-médecin de 3^e classe EKUE-ARPA FOLI Blaise, chargé du dispensaire de Mission-Tové est affecté provisoirement à Atakpamé où il sera chargé de la subdivision sanitaire, jusqu'à l'arrivée d'un titulaire, en remplacement du médecin capitaine THOMAS-DURIS rapatriable.

Congés

Par décisions des :

11 septembre 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 septembre au 14 octobre 1934 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7^e classe des chemins de fer François MENSAH, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

14 septembre 1934. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 17 septembre au 16 octobre 1934 inclus, au commis d'administration de 8^e classe LOKO Albert, en service au cabinet du Commissaire de la République, pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

30 jours, du 20 septembre au 19 octobre 1934 inclus, au chef-mécanicien de 4^e classe des chemins de fer FREITAS Jean, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

24 septembre 1934. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 15 octobre au 13 novembre 1934 inclus, au commis de 3^e classe des P. T. T. GABA AHO, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1^{er} au 30 octobre 1934 inclus, au garde-frontière de 1^{er} classe des douanes LAWSON Joseph, en service à Lomé, pour en jouir à Anécho.

30 jours, du 2^e au 31 octobre 1934 inclus, au mécanicien conducteur de 5^e classe AZOUMA Pierre, en service au chemin de fer, pour en jouir à Anécho.

30 jours, du 4 octobre au 2 novembre 1934 inclus, à l'ouvrier de 1^{er} classé des chemins de fer AKOMACHRI Marcellin HYACINTHE, en service à Lomé, pour en jouir à Nuatja (cercle d'Atakpamé).

30 jours, du 2 au 31 octobre 1934 inclus, à l'ouvrier de 3^e classe des chemins de fer WENDELINUS, en service à Lomé pour en jouir à Blittah.

30 jours, du 10 octobre au 8 novembre 1934 inclus, à l'ouvrier de 3^e classe des chemins de fer Athanasius ADENKA, en service à Lomé, pour en jouir à Palimé.

30 jours, du 1^{er} au 30 octobre 1934 inclus, à l'ouvrier de 7^e classe des chemins de fer ABALLO GUNOUFOU, en service à Lomé, pour en jouir à Avévé (cercle d'Anécho).

Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

13 septembre 1934. — Le chef d'équipe de 2^e classe des chemins de fer du Togo AZEMA DIARA, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, « pour négligence dans son service et mauvaise manière habituelle de servir ».

Par décisions des :

18 septembre 1934. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien conducteur de 5^e classe KOUSSANDJA BINOH, en service au cercle de Lomé, pour manque d'entretien des véhicules qui lui sont confiés.

19 septembre 1934. — Une retenue de 15 jours de solde est infligée à chacun des gardes-frontières :

KOFFI Georges, garde-frontière de 2^e classe, APLOGAN ZINSSOU, garde-frontière de 3^e classe, tous deux en service au poste des douanes de Klouto, pour faute grave en service

20 septembre 1934. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée à l'élève-mécanicien conducteur CHAO NIMON, du garage central, pour mauvaise volonté dans l'exécution des ordres donnés.

22 septembre 1934. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée au chef d'équipe de 1^{er} classe des chemins de fer du Togo AVIVI, Peter, en service à la voie et bâtiments pour le motif suivant : « Mauvaise manière de servir ».

Une punition de 10 jours de retenue de solde est infligée au chef d'équipe de 7^e classé des chemins de fer du Togo ACROKOU Kowou en service à la voie et bâtiments pour le motif suivant : « Mauvaise manière de servir ».

Indemnités de transport

Par décisions des :

14 septembre 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois prévue par les arrêtés des 14 février et 31 mai 1934, est accordé aux agents dont les noms suivent en service au cercle d'Atakpamé :

- M. M. ARSOU EBENEZER EHO, moniteur auxiliaire agricole de 2^e classe.
- Joseph KPADÉ, moniteur auxiliaire agricole de 2^e classe.
- Michel D'ALMEIDA, moniteur auxiliaire agricole de 3^e classe.
- Barnabé K. AMÉHAMÉ, moniteur auxiliaire agricole de 3^e classe.

19 septembre 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois prévue par les arrêtés des 14 février et 31 mai 1934, est accordé au planton Dossou Joseph, en service aux travaux publics à Lomé.

Indemnités de licenciement

Par décision du :

11 septembre 1934. — Sont accordées les indemnités de licenciement indiquées ci-dessous :

- TUKADA Jean 64 francs 00.
- MONTCHO Emmanuel 72 francs 00.

La dépense sera imputée au chapitre VIII, article 3, paragraphe 2 du budget local, exercice 1934.

FORCES DE POLICE

1^{er} — Compagnie de milice :

Nomination

Par arrêté du :

18 septembre 1934. — Est nommé milicien de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1934, le milicien stagiaire de la catégorie B. KONE SAINY, Mle M/383 B. T. de la P. C. Lomé.

Mutation

Est admis à passer dans la garde indigène et rayé des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1^{er} octobre 1934, l'ex-milicien de 1^{re} classe KONE SAINY, Mle M/383 B. T. de la P. C. Lomé.

2^e — Garde indigène :

Mutations

a) — Est admis dans la garde indigène, comme garde de 2^e classe Mle 1002, pour compter du 1^{er} octobre 1934, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 467 du 15 août 1933, l'ex-milicien de 1^{re} classe KONE SAINY de la P. C. Lomé.

Le garde KONE SAINY est affecté le dit jour au détachement de police Lomé.

b) — Est affecté au peloton de Lomé à compter du 1^{er} octobre 1934, le garde de 2^e classe AHONASSOU, Mle 989, du peloton de dépôt.

ALLOCATION

Par décision du :

13 septembre 1934. — Une allocation de six mille francs est accordée à madame Marie LICHTLE (Révérende mère GALLINCAND) directrice de l'établissement « Sœur-Notre-Dame des Apôtres » pour participation du Territoire aux frais d'entretien des élèves qui fréquentent l'établissement scolaire qu'elle dirige.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre XV, article 4, paragraphe 8.

COMMISSIONS

Par décisions des :

21 septembre 1934. — Une commission composée de :

- M. M. le chef du bureau des contributions directes, *Président*
- BERARD, élève-administrateur,
- FRÉAU Max, commis des services civils } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder au recensement et à la destruction des jetons d'impôt de 1932 et 1933 non utilisés.

La dite commission devra établir un procès-verbal de l'opération.

17 septembre 1934. — Une commission composée de :
 M. M. le chef du service des travaux publics *Président*
 le chef du service des chemins de fer et du wharf,
 le chef du garage central, } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour vérifier l'état et le fonctionnement de la pompe d'incendie et ses accessoires.

Elle donnera son avis motivé sur l'utilité de ce matériel et son efficacité en cas de sinistre, et fera éventuellement toutes propositions relatives à son remplacement en tout ou partie.

CONSEIL DU CONTENTIEUX

Le conseil du contentieux administratif du territoire du Togo siègera en séance publique le mardi 16 octobre 1934 à 15 heures dans la salle d'audience du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Par arrêtés des :

20 septembre 1934. — L'arrêté n° 314 du 17 mai 1933 (J. O. T. 1933 page 322) est abrogé.

M. AUBER Marc, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé membre du conseil du contentieux administratif du Territoire.

24 septembre 1934. — M. FRÉAU, administrateur en chef des colonies, est désigné pour présider la séance du conseil du contentieux administratif du Territoire du 16 octobre 1934.

M. PEYROTTE, président par intérim du tribunal de 1^{re} instance de Lomé est nommé membre du conseil du contentieux administratif du Territoire, en l'absence du président titulaire du tribunal de 1^{re} instance.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

18 septembre 1934. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

- « *Sucrinol du bon Génie* »
- « *Pastilles Allah* »

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation.

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 935, déposée le 18 septembre 1934, le sieur Andreas Hihewodo Agama, profession de tisserand, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 08 centiares situé à Lomé, quartier n° 6, (cercle de Lomé), et borné au nord par terrain au chef James Ocloo, à l'est par terrain à Tsrivi, au sud par la rue d'Anécho, à l'ouest par terrain à Bernard Akoueté.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 936, déposée le 22 septembre 1934, le sieur Joseph Aduayi, profession d'interprète, demeurant à Palimé et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 hectares 37 ares 52 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto), et borné au

nord par terrain à Joseph Sokpoli, à l'est par terrain à Andreas Lawson, au sud-est par terrain à Théophile W. Tamakloe, au sud par terrain à la mission protestante, au sud-ouest par terrain à D. M. Lawson, à l'ouest par terrain au nommé Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de bornages

Le mardi 6 novembre 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, (cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers, d'une contenance de 0 ha. 81 ares, et borné au nord par la rivière Odjindji et terrain à Aboky, à l'est par une forêt et un champ à Abalo, au sud par une forêt inculte, à l'ouest par terrain au nommé Kwamé Kudadjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aya Dété Eglipko, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Badou, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 juillet 1934, n° 929.

Le mercredi 7 novembre 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, (cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers, d'une contenance de 14 ha. 27 ares, et borné au nord par une forêt, à l'est par terrain à Wennas et une forêt, au sud par terrains aux nommés Botwé et Evennas, à l'ouest par terrain à Evennas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aya Dété Eglipko, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Badou, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 juillet 1934, n° 930.

Le mardi 6 novembre 1934 à quatorze heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, (cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers, d'une contenance de 6 hectares 47 ares, et borné au nord par terrains aux nommés Kouassi Kodjo, Mesré et Kpolikpo, à l'est par terrain au nommé Odo et par le ruisseau Akyemabé, au sud par terrain au nommé Evenyas et une forêt, à l'ouest par le ruisseau Akyemabé et terrains aux sieurs Evenyas, Dagadou et Ekpegba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aya Dété Eglipko,

profession de cultivateur demeurant et domicilié à Badou, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 30 juillet 1934, n° 931.

Le lundi 29 octobre 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1, (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 41 centiares, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain à Nelson Tamakloe, au sud par la rue du grand marché, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Elisabeth Adjoa Seddoh, sans profession demeurant et domiciliée à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 août 1934, n° 932.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTIES.

AVIS

de vente d'objets abandonnés

Il sera procédé le samedi 13 octobre 1934 à 16 h. 30 au magasin de la petite vitesse du chemin de fer du Togo à Lomé, à la vente aux enchères publiques au

plus offrant et dernier enchérisseur des objets ci-après désignés abandonnés depuis plus de six mois :

- 1° — 1 bicyclette en très mauvais état
4 petits canaris
1 colis : 7 sacs vides
1 lot de 14 cuillères en bois
2 sacs et 1 panier éponges indigènes : 12 kgs.
1 sac raphia 3 kgs.
1 lot de 6 bancs de marché
1 sac craie indigène : 15 kgs.
1 sac et 1 panier cure-dents indigènes : 20 kgs.
1 lot de 6 calebasses
1 aviron en bois
1 pantalon kaki
1 veston drap noir
1 ombrelle à damier rouge et blanc
1 cuvette émaillée.
- 2° — Expédition par Adolphe à lui-même à Porto-Seguro
1 colis nattes du pays.
- 3° — Expédition par Philippe Ahadji à lui-même Anécho
1 colis sacs vides.
- 4° — Expédition par Amégbé d'Atakpamé à Djatougbe.
1 sac cure-dents.
- 5° — Expédition par Francisca Agbojan à elle-même
1 colis paniers vides.
- 6° — Expédition par Salawo à lui-même à Agou
1 colis paniers vides.

La vente sera faite au comptant avec 5% en sus.

Lomé, le 17 septembre 1934.

Le receveur des domaines,

PEYROTIES.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Août 1934

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOE			SOKODÉ			PAGOUDA			MANGO			DAPANGO					
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr	(5) Pres	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.			
1	13,0	25,8	81	96,2	27,2	86	73,3	26,3	92	87,5	26,9	81	66,7		92	67,0	26,3	86	66,3	27,4	80							66,7	27,2	82
2	12,9	25,0	83	96,6	26,7	85	72,7	25,0	87	87,3	26,0	86	66,1		81	66,0	25,1	83	61,7	24,9	87							63,9	24,0	85
3	12,5	26,0	83	95,7	26,1	83	72,9	27,0	89	86,7	26,0	84	65,9		92	66,5	24,1	84	63,1	24,4	84							66,7	24,4	82
4	12,5	25,0	82	95,7	25,7	84	72,2	26,0	85	87,7	25,8	75	66,3		89	66,0	25,3	86	63,4	26,2	73							66,1	26,1	82
5	11,1	26,5	84	93,7	24,7	82	72,3	26,3	91	86,9	26,3	73	63,9	25,0	78	66,3	24,3	86	64,3	25,7	74							66,1	25,0	80
6	12,2	23,8	94	95,7	25,7	93	72,3	25,0	87	86,3	27,9	78	66,3	22,6	78	66,1	23,9	78	63,7	24,0	80							66,1	24,7	86
7	13,0	24,6	85	98,1	22,8	92	78,0	23,1	86	89,1	23,4	88	68,6	24,2	93	68,3	23,1	78	66,3	25,3	84	99,5	25,3	78			67,7	24,7	92	
8	13,1	25,1	76	98,3	23,3	76	78,1	26,1	72	89,7	26,0	72	69,6	24,3	84	69,6	24,3	80	68,3	23,8	74	91,4	26,4	73			69,0	25,0	92	
9	14,7	23,3	82	99,3	24,7	82	73,5	25,4	78	88,2	23,3	74	68,2	23,3	93	68,3	24,9	82	66,6	23,8	86	93,8	27,3	74			68,1	26,4	82	
10	14,5	23,8	83	97,8	24,8	89	74,3	25,6	83	89,0	26,0	81	68,2	24,4	94	68,2	24,9	82	66,1	25,1	79	98,2	26,0	84			67,0	24,3	80	
11	14,6	24,0	90	98,5	25,1	90	73,3	26,0	88	88,7	26,0	82	68,9	23,9	92	68,6	25,2	76	66,6	26,1	75	98,5	25,0	78			68,5	23,7	85	
12	14,2	25,7	86	97,7	25,4	84	73,7	26,2	82	88,6	25,6	83	68,7	24,8	89	68,5	26,3	74	66,3	26,1	70		26,8	81			68,1	26,0	89	
13	13,8	24,9	91	97,3	26,2	86	73,5	25,1	90	88,2	24,0	93	68,3			67,4	24,2		68,4	23,4	84	98,2		82					82	
14	13,5	25,0	81	97,8	25,7	91	72,9	25,2	86	87,3	25,9	73	67,3	24,1	91	67,0	24,3	78	63,0	24,7	83	98,2		86						
15	11,3	25,1	82	98,6	26,0	83	73,9	25,0	91	87,8	25,3	84	67,9	24,8	73	68,2	24,8	75	66,3	25,3	78	99,3	25,3	79			68,1	25,9	88	
16	14,3	24,3	82	96,9	25,6	74	73,3	26,0	90	88,2	25,4	82	68,2			68,2	23,9	87	66,2	25,5	78	98,6	26,0	76			67,7	24,4	88	
17	14,0	24,7	86	98,5	26,0	73	72,9	25,7	92	88,7	26,3	80	68,9	23,7	78	68,1	25,3	92	66,2	26,9	78		27,1	73			67,7	24,2	82	
18	16,3	23,6	83	98,6	25,8	84	74,3	25,7	87	89,0	25,1	80	69,3	24,2	96	68,9	23,0	91	67,3	21,7	90		25,1	82			69,3	22,5	82	
19	13,3	25,1	88	98,9	25,2	91	75,3	22,8	88	89,3	25,1	86	69,1	24,0	90	68,7	24,9	89	66,9	24,5	76	99,6	27,2	82			68,0	24,4	82	
20	14,1	24,7	88	97,3	25,9	88	72,2	26,0	83	89,3	26,0	84	68,2	24,2	90	66,9	23,3	90	63,8	25,4	81		27,2	76						
21	24,6	20	96,2	25,7	90	73,0	25,6	87	88,2	26,4	83	67,0	24,7	86	67,2	26,2	86	65,0	26,4	72		27,9	70							
22	13,3	24,7	89	97,0	25,8	92	71,3	26,0	85	88,5	24,7	95	67,3	24,2	92	64,2	24,3	90	63,0	26,4	72		27,8	73						
23	13,7	23,1	86	96,7	25,6	91	73,9	26,1	85	87,9	24,8	86	68,1	24,8	78	65,3	23,3	90	63,4	24,2	78	98,1	25,8	75						
24	13,9	24,3	87	97,4	25,2	86	74,3	25,6	86	88,1	24,4	87	67,8	24,7	86	66,2	23,1	90	63,3	24,0	90	98,6	23,9	91						
25	13,7	24,6	84	96,4	23,2	83	73,9	25,5	84	87,9	23,7	73	67,7	24,5		66,2	23,1	85	63,8	23,2	78	97,1	25,3	84						
26	14,3	24,7	83	96,9	23,6	89	74,7	25,9	79	88,3	24,6	84	68,2	24,1	93	67,1	24,1	88	68,9	23,2	80	98,3	25,7	86						
27	14,2	24,6	87	97,4	23,3	86	74,3	26,6	84	88,1	24,8	82	68,3	24,3	92	66,9	23,2	81	63,9	23,2	80	98,3	25,7	86						
28	13,4	24,3	82	97,5	24,8	89	72,7	23,3	94	87,8	23,6	86	67,7	23,3	97	63,9	23,3		64,9	25,8	76	99,0	23,0	71						
29	13,3	25,0	82	97,1	25,0	87	73,4	25,6	85	87,1	26,6	80	67,1	24,0	90	66,1	24,6		63,4	24,7	77	98,1	26,7	83						
30	14,2	23,8	83	97,8	25,1	80	73,3	25,7	76	87,8	25,8	72	68,3	24,3	89	67,1	23,0	90	63,8	24,2	83	99,1	23,4	84						
31	13,4	23,9	83	98,0	24,7	81	74,6	24,0	86	89,4	25,0	70	69,0	23,8	80	69,4	24,7	81	67,8	25,4	73	91,4	26,7	78						
Moy.	13,9	25,0	82,5	97,4	25,4	85,8	73,6	25,7	83,1	88,2	25,6	82,1	67,8	24,1	90,3	67,3	24,6	86,4	65,9	25,2	80,0	99,0	26,3	79,9			67,3	25,1	82,8	

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHÔÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1								28,5	8,5		3,2	7,0	2,3	15,2
2		4,0		21,0	16,3	15,5	50,0	5,1		11,0	29,0	5,7	32,0	
3										12,5			0,5	0,9
4					7,2				17,3					
5	27,5	5,5		13,5	3,0	61,3	20,0	16,7	49,5	25,0	29,3		1,1	
6	G	70,1	103,7	1,0	10,2	23,0		2,3				6,3	2,8	22,7
7		0,8						2,5		7,5		2,6	G	8,9
8									10,3			G		10,1
9	3,2					3,0		8,7		6,2	23,0	G	24,0	
10		8,5		7,0	33,0	2,5	20,0	4,0	20,0		7,0		2,1	
11	2,1	0,6											9,6	28,8
12				5,0		16,5				3,7				
13	3,2	8,4		18,5	9,5	3,0	33,8	7,5	15,6	5,0	5,3	16,2	56,0	42,7
14		0,6					12,5							
15						1,0							0,8	4,1
16														14,2
17									10,9	58,1		70,0		
18		8,6					6,0		10,0		30,7	32,5	4,0	2,5
19	0,8	3,0			20,3	10,0			1,0		30,5		3,9	8,7
20	1,2		G		3,0	1,0				3,7	66,9	10,7		G
21		10,0		12,0		4,0		7,1				31,0		
22	0,1	6,0		29,0	15,0	5,0	12,5	9,5	17,0			15,0	0,2	10,2
23						3,0			11,0	45,0	28,6			8,8
24		4,2		9,0	4,0		50,0		12,3	7,5	69,0	6,8	41,5	22,3
25													30,5	13,3
26									20,1	7,5			14,8	28,2
27								1,8	12,5		22,5		4,0	37,9
28										1,5	14,0	6,3	9,2	
29							37,5			31,2		25,0	5,3	
30									0,3	3,7			9,4	26,4
31											4,0			
TOTAL	38,1	130,3	103,7	116,0	121,5	148,8	242,3	93,7	216,3	229,1	363,0	235,1	254,9	305,9

(6) Hauteurs d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

XI^e FOIRE DU HAVRE

20 Avril — 5 Mai 1935.

La XI^e Foire du Havre, grande quinzaine coloniale, industrielle, commerciale et agricole, aura lieu du Samedi 20 Avril, veille de Pâques, au dimanche 5 Mai 1935.

Le vaste Palais des Expositions offrira aux visiteurs les stands des principales firmes de la région havraise de Paris et des provinces françaises.

Déjà, de très nombreux emplacements sont retenus.

Tous les producteurs du sol, du sous-sol, de l'industrie et de la mer, auront intérêt à participer à cette manifestation qui, au cours des dix premières années, a marqué une évolution constante accentuant sans cesse sa force d'attraction.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Président du Comité d'Organisation de la Foire du Havre, Hotel-de-Ville — Le Havre (Seine-Inf.)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A la Tour Eiffel »

JOYEROT & JACOT

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



23, rue Gambetta — BESANÇON — France



*toujours prêt
à vous rendre service.*

Le colonial a, plus que tout autre, besoin d'un bon lait pur, crémeux, et que la chaleur ne puisse altérer. Sûre protection de votre santé, agréable évocation des lointains pâturages, ce bon lait est à la portée de votre main. Bien à l'abri dans sa boîte hermétique, parfaitement pur et sain, inaltérable, toujours prêt à vous rendre service, c'est le



LAIT STÉRILISÉ

NESTLÉ

naturel, pur, infalsifiable

**GRANDE
SOURCE**

**SOURCE
HEPAR**

les deux seules à **VITTEL**
déclarées d'intérêt public

ACTION ELECTIVE sur

Le Rein
Goutte
Gravelle
Diabète

Les Voies biliaires
Coliques hépatiques
Congestion du Foie
Lithiase biliaire

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE

Brochure gratuite sur demande à

Société Générale des Eaux Minérales de
VITTEL (Vosges-France)
Service C. 44

A Vendre

TORPEDO 5 H. P. CITROËN

S'adresser à

Mr. GUÉRIN — (Skodé)